

## **2 CV CROSS FRANCE – STATUTS**

(modifiés par le comité directeur du 29 septembre 2001)

### Article 1 – Dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, modifiée par la loi N° 81-909 du 9 octobre 1981, et par leurs décrets d'application. Sa dénomination sociale est : "**2 CV CROSS France, Groupement national des organisateurs de 2 CV cross**", l'appellation "2 CV CROSS" ayant été cédée par la société CITROËN lors de la création de l'association en 1979.

L'appellation "2 CV CROSS" est la désignation usuelle de l'association.

### Article 2 – Objectifs :

L'association a pour but de promouvoir et de développer les courses de 2 CV cross et de défendre les intérêts matériels et moraux de cette discipline.

Elle définit le règlement général et le règlement technique du 2 CV cross et veille à leur application. Elle établit les règles de fonctionnement de la coupe de France, donne son agrément aux épreuves prises en compte pour ce classement et en fixe le calendrier.

Ces règlements et calendriers sont visés annuellement par la Fédération Française de Sport Automobile, qui en vérifie la conformité avec la réglementation sportive.

### Article 3 – Siège social :

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : "Les Hayes" – 41800 HOUSSAY. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur de l'association.

### Article 4 – Adhérents, cotisations :

Sont obligatoirement adhérents les pilotes qui participent aux épreuves de 2 CV cross, ainsi que les organisateurs d'épreuves, qui désignent une personne physique pour les représenter. Les modalités de recouvrement de leurs cotisations sont prévues par le règlement général du 2 CV cross.

Peuvent également adhérer à l'association les personnes physiques qui en acceptent les règles de fonctionnement, qui adhèrent à ses principes basés sur l'entraide et la sportivité, et qui s'acquittent de leur cotisation.

La cotisation est fixée annuellement par le comité directeur du 2 CV cross.

La qualité d'adhérent se perd par la démission, le non-paiement de la cotisation, le décès ou la radiation par le comité directeur. Dans ce dernier cas l'adhérent pourra, à sa demande, être entendu par le comité.

#### Article 5 – Comité directeur :

L'association est dirigée par un comité directeur, composé de deux catégories de membres :

a – un premier collège d'administrateurs élus par le comité pour une période de deux ans, comportant 12 membres au plus. Le comité procède à son renouvellement en fin de mandat, à bulletin secret si au moins un des membres le demande. En cas de démission ou de vacance de poste entre deux élections, le comité peut pourvoir au remplacement des membres de ce collège, la fin de leur mandat étant alors la même que celle des membres remplacés.

b – un second collège, composé de tous les organisateurs ayant assuré le déroulement d'une épreuve de la coupe de France dans l'année écoulée. Ces organisateurs sont membres de droit pour l'année qui suit la date de leur épreuve, et désignent une personne physique pour les représenter et prendre part aux votes.

#### Article 6 – Bureau :

Le comité directeur choisit parmi ses membres, à bulletin secret si l'un d'entre eux au moins le demande, un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-président(s),
- un secrétaire général,
- un trésorier,
- éventuellement d'autres membres chargés de fonctions spécifiques.

Le président, le secrétaire général et le trésorier sont obligatoirement choisis parmi les administrateurs élus.

Le bureau ainsi constitué est mandaté par le comité directeur pour prendre toutes les mesures urgentes qui s'imposent entre deux réunions du comité directeur.

#### Article 7 – Commission des pilotes :

La commission des pilotes est un organe consultatif chargé de donner le point de vue des pilotes sur toutes les questions importantes dont le comité directeur est saisi.

Elle se réunit quand bon lui semble, participe aux réunions du comité directeur, et peut être consultée à tout moment par le bureau de l'association.

Elle est composée de dix membres au plus, choisis parmi les pilotes participant à la coupe de France, et élus pour une année. La commission procède à son renouvellement en fin de mandat, à bulletin secret si au moins l'un des membres le demande. En cas de vacance ou de démission, la commission peut procéder à l'élection de nouveaux membres, la fin de leur mandat étant alors la même que celle des membres remplacés.

La commission ainsi constituée élit son porte-parole, qui est l'interlocuteur privilégié du comité directeur et des organisateurs.

Les fonctions de membre de la commission des pilotes et de membre du comité directeur sont incompatibles.

#### Article 8 – Fonctionnement :

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres. Il ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres, non comptés les pouvoirs éventuels.

Annuellement, le président présente le bilan moral, le bilan sportif, et le trésorier explique le bilan financier et propose un budget prévisionnel pour l'année suivante. Ces points sont soumis à l'approbation du comité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas d'égalité. Les membres excusés peuvent donner pouvoir à un participant, la limite par mandataire étant fixée à trois pouvoirs.

Tout membre du comité qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du comité sera réputé démissionnaire.

#### Article 9 – Ressources :

Les ressources de l'association peuvent être constituées :

- des cotisations de ses membres,
- de subventions de l'Etat ou de collectivités locales,
- de participations financières de sociétés ou d'établissements privés,
- de la vente occasionnelle d'articles publicitaires,
- de la vente d'espaces ou d'opérations publicitaires,
- de la participation des pilotes, affectée à la remise des prix annuelle,
- et plus généralement de toutes recettes autorisées par la législation.

#### Article 10 – Dissolution :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que sur convocation spéciale du comité directeur, portant ce seul point à l'ordre du jour. Elle ne sera effective qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, le quorum nécessaire restant fixé à la moitié des membres du comité, non comptés les pouvoirs éventuels.

Si la dissolution était prononcée, le comité désignerait un ou plusieurs liquidateurs parmi ses membres, et l'actif éventuel serait dévolu à une ou plusieurs autres associations choisies par le comité directeur dans les secteurs sportifs ou caritatifs.